

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2023.00074

**DELEGATION DE SIGNATURE AU
RESPONSABLE INGENIERIE TERRITOIRE GIER**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux directeurs adjoints des services et aux responsables de service,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 07 juillet 2020 portant élection de Monsieur Gaël PERDRIAU en tant que Président de la Métropole,

CONSIDERANT la mise en place d'une astreinte « Coordination centrale »,

CONSIDERANT que l'intérêt d'une bonne administration de la Métropole préconise de donner les délégations de signature au Responsable Ingénierie territoire Gier comme décrites ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est donné délégation à Monsieur Julien CHAUSSE, Ingénierie territoire Gier, aux fins de signer :

- les arrêtés de circulation.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien CHAUSSE, délégation est donnée à Monsieur Frédéric PAREDES, Directeur Général Adjoint, aux fins de signer les documents mentionnés à l'article 1, puis à Madame Elisabeth GILIBERT, Directrice déléguée, puis à Monsieur Bertrand SERT, Directeur Général des Services, puis à Monsieur Rémi DORMOIS, Directeur Général Adjoint, puis à Monsieur Julien PLACE, Directeur Général Adjoint, puis à Madame Valentina COSMA, Directeur Général Adjoint, puis à Madame Emilie SABATTIER, Directeur Général Adjoint, puis à Monsieur Bernard GONZALES, Directeur Général Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

ARTICLE 3

Monsieur Bertrand SERT, Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RECU EN PREFECTURE

Le 31 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AR-042-244200770-20230324-A20230007410

Date de mise en ligne : 31 mars 2023

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le rejet exprès d'un tel recours dans le délai de deux mois à compter de sa réception, ou la décision implicite de son rejet résultant du silence gardé par Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole pendant un délai de deux mois à compter de sa réception, peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Reçu notification
Le

Fait à Saint-Etienne, le 31/03/2023

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU